

**RECOMMANDATION DU 22 MAI 1963
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LA SITUATION DOUANIERE
DES MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que, dans certains cas, les autorités douanières du pays d'importation seraient mieux en mesure de déterminer l'origine qu'il convient d'attribuer, selon leur propre réglementation, aux marchandises importées si elles pouvaient connaître la situation douanière dans laquelle se trouvaient ces marchandises dans le pays de provenance,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. de fournir des renseignements relatifs à la situation douanière dans laquelle se trouvaient les marchandises exportées, lorsque de telles informations sont demandées par une autre administration douanière;
2. d'indiquer dans ce cas, à condition que les autorités douanières du port ou du lieu d'exportation puissent disposer de ces renseignements sans difficulté et sans avoir à effectuer d'enquêtes ni de recherches particulières, que les marchandises exportées :
 - a) se trouvaient sous un régime douanier suspensif des droits et taxes à l'importation (par exemple, transit douanier, entrepôt de douane, admission temporaire); ou
 - b) se trouvaient en zone franche, dans un port franc ou ont été transbordées; ou
 - c) font l'objet d'une demande de drawback ou d'une demande de remboursement des droits de douane basée sur une autre disposition; ou
 - d) étaient en libre circulation. Sont considérées comme telles les marchandises qui n'entrent pas dans les prévisions des alinéas a), b) ou c) ci-dessus;
3. de n'exiger de tels renseignements qu'exceptionnellement, pour un petit nombre de produits simultanément et pendant une courte période;
4. de communiquer ces renseignements selon les modalités suivantes :
 - a) l'exportateur doit, chaque fois, en faire expressément la demande aux autorités douanières;
 - b) les renseignements sont communiqués, en principe, sur un exemplaire d'un document commercial (par exemple, la facture) présenté à cet effet aux autorités douanières du pays d'exportation;
 - c) les renseignements sont datés et appuyés de la signature du fonctionnaire des douanes et du cachet du bureau de douane;
 - d) il appartient à l'exportateur de faire parvenir le document portant cette attestation à l'importateur intéressé,

PRECISE :

1. qu'une administration douanière ayant accepté la présente Recommandation n'est pas tenue de fournir les renseignements visés ci-dessus à une autre administration douanière qui n'a pas accepté la Recommandation;
2. que les autorités douanières du pays d'exportation ne sont pas tenues de fournir les renseignements qui leur sont demandés après la réalisation de l'exportation;
3. que la présente Recommandation ne met pas obstacle à la communication de renseignements complémentaires que certaines parties acceptent ou accepteraient de fournir en vertu soit de dispositions unilatérales, soit d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
